

Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire. 1855.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

tendu M^e BARZILAY, avocat, pour Durozoy, M^e POUILLET, pour Saulé, et sur les conclusions de M. RAU, substitut du procureur général, a, le 12 janv. 1887, statué en ces termes :

LA COUR, sur la demande de Saulé en restitution de la somme de 1.034 francs :

Considérant qu'il résulte d'une facture versée aux débats que, le 12 mars 1887, Durozoi a touché d'un sieur Fournier, au nom et pour le compte de la Société Saulé et Durozoi, une somme de 1.034 francs ; que c'est à lui de justifier qu'il a rempli son mandat en versant ladite somme dans la caisse sociale, mais qu'il ne rapporte pas cette preuve ; que tout au contraire, les écritures de la Société sont muettes sur le versement dont s'agit ; que les écritures sociales sont opposables à chacun des associés ; que s'il est vrai que bien qu'elles fussent habituellement tenues par Saulé, Durozoi n'en avait pas moins la faculté de les contrôler au fur et à mesure de leur passation ; qu'ainsi la demande de Saulé est fondée ;

Sur les autres chefs :

Adoptant les motifs des premier juges ;

Considérant en outre que, depuis l'appel, Saulé a exécuté ce jugement et qu'il y a lieu de comprendre les frais de cette exécution dans la condamnation aux dépens qui va être ci-dessous prononcée contre Durozoi ;

PAR CES MOTIFS, reçoit Durozoi et Saulé en son nom personnel et es-qualité appelants du jugement sus-daté ; déclare Durozoi mal fondé en son appel ; l'en déboute ; ordonne en conséquence que ce dont est appel sortira effet ; et faisant droit à l'appel de Saulé sur le chef qui lui fait grief, condamne Durozoi à payer à Saulé la somme de 1.034 francs avec intérêts du jour de la demande, en sus des condamnations prononcées par le jugement dont est appel ; déclare Saulé mal fondé dans le surplus de son appel ; l'en déboute ; ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel de Saulé, et condamne Durozoi à l'amende et à tous les dépens d'appel, dans lesquels seront compris les frais de l'exécution provisoire du jugement.

ART. 3274

Brevet d'invention. — Prélèvement d'échantillons. Saisie. — Cautionnement. — Pouvoir du président.

Lorsque le président autorise le breveté à faire la description de l'objet qu'il prétend contrefait, et, au besoin, à pré-

lever échantillon, ce prélèvement doit être considéré comme une véritable saisie (1).

Le président, qui peut, aux termes de l'article 47, imposer un cautionnement au breveté en cas de saisie, a un pouvoir discrétionnaire pour fixer le chiffre de ce cautionnement (2).

(C. de cass., 14 mars 1888. — Grawitz c. Descroix).

M. Grawitz est propriétaire de brevets relatifs à la teinture en noir d'aniline ; il a engagé de nombreux procès, qui ont soulevé des questions techniques d'un grand intérêt, sur l'appréciation desquelles les savants eux-mêmes se sont divisés. Entre autres procès, il a dirigé une action en contrefaçon contre un sieur Descroix, teinturier à Villefranche. Le président l'autorisa à faire la description des procédés employés par ce teinturier et qu'il arguait de contrefaçon, autorisant en même temps et, comme il est d'usage, le prélèvement d'un échantillon du bain de teinture. Lorsque l'huissier se présenta pour exécuter

(1-2) La décision de la Cour de cassation, à prendre le texte de la loi, est rigoureusement juste ; il est certain que le prélèvement d'un échantillon enlève à la personne, objet de cette mesure, une partie, si minime qu'elle soit, de sa propriété ; on peut donc soutenir que ce prélèvement constitue une saisie. Cela étant, le juge, qui est maître d'ordonner qu'un cautionnement sera fourni, est libre d'en fixer le montant comme il lui plaît. Le chiffre par lui fixé échappe au contrôle de la Cour suprême. Toutefois, ce que le juge, qui fixe ce cautionnement, ne doit pas perdre de vue, c'est que le cautionnement doit se mesurer non sur le préjudice éventuel, possible que l'action qui suivra la saisie pourra causer au saisi, mais sur le préjudice direct, immédiat, résultant de la saisie et de la valeur de l'objet dont la saisie le prive. Or, dans l'espèce jugée par la Cour de Lyon, il s'agissait de la contrefaçon d'un procédé de teinture. Le breveté, autorisé à faire la description du procédé, avait été en même temps autorisé à prélever un échantillon du bain de teinture, afin de permettre aux magistrats d'être renseignés, au moyen d'une expertise, sur la nature des drogues et la composition du bain. Dans ces circonstances, le prélèvement d'une quantité insignifiante du bain de teinture ne causait, matériellement, aucun préjudice au saisi. Seulement, il prétendait que la prise de cet échantillon, en permettant de découvrir son procédé, révélerait ses secrets de fabrication et lui causerait un préjudice peut-être irréparable. Cette considération a certainement influencé le juge du fait, et c'est à tort ; il a confondu le préjudice pouvant dériver d'une action témérairement introduite et peut-être sans fondement, avec le préjudice résultant de la mainmise sur une parcelle de la propriété du saisi. L'arrêt de la Cour de cassation est juridique ; l'arrêt de la Cour de Lyon nous semble être un abus du droit : *summum jus, summa injuria*.

l'ordonnance, M. Descroix s'opposa résolument à son entrée dans ses ateliers et provoqua un référé, qui fut renvoyé à l'audience.

A la date du 19 octobre 1886, le Tribunal de Villefranche rapporta l'ordonnance, sous le prétexte que Grawitz ne justifiait pas du paiement des annuités de son brevet. En appel, Grawitz ayant présenté ses quittances d'annuités, M. Descroix soutint que le prélèvement d'un échantillon révélerait son procédé qui, affirmait-il, différait de celui de Grawitz et constituait un véritable secret de fabrication. Il concluait, en conséquence, à ce que, tout au moins, un cautionnement en rapport avec le préjudice auquel il était exposé, fût imposé à Grawitz. La Cour de Lyon, par un arrêt en date du 24 mars 1887, accueillit ce moyen de défense et condamna Grawitz à verser, avant tout prélèvement d'échantillon, une somme de 25.000 francs.

Grawitz s'est pourvu en cassation ; mais la Cour de cassation (Ch. civ.) a rejeté son pourvoi, par un arrêt du 14 mars 1888, ainsi conçu :

LA COUR, attendu, en droit, que d'après l'article 47 de la loi du 5 juillet 1844, lorsqu'il y a lieu à saisie des objets contrefaits, le président du Tribunal de première instance peut imposer au requérant un cautionnement que celui-ci est tenu de consigner avant d'y faire procéder ;

Attendu que cette disposition est absolue et doit recevoir son application toutes les fois qu'un industriel s'est vu enlever contre son gré, par suite de la mesure ordonnée, une partie quelconque de sa propriété ;

Qu'il en est notamment ainsi lorsqu'il y a eu ce que le pourvoi appelle simple prélèvement des produits fabriqués, ces échantillons, en dehors d'une remise volontaire, ne pouvant, avant jugement, passer des mains du prétendu contrefacteur en celles de l'inventeur que par voie de saisie ;

Attendu en fait que l'arrêt attaqué constate que, dans sa requête, Grawitz demandait à être autorisé à saisir des échantillons des produits tinctoriaux qu'il trouverait dans l'usine Descroix ; que le jugement avait autorisé cette saisie ;

Attendu, par suite, qu'en imposant au saisissant l'obligation de verser un cautionnement de 25,000 fr. préalablement à toute saisie, l'arrêt attaqué n'a fait qu'user de la faculté qui lui était conférée par la loi, et ainsi n'a pas violé les articles invoqués par le pourvoi ;

PAR CES MOTIFS, rejette.

M. BARBIER, Premier président. — M. A. DESJARDINS, avocat général. — Plaidants : M^{es} SABATIER et CHOPPARD.

ART. 3275

Brevet d'invention. — Antériorité. — Contrôle de la Cour de cassation. — Défaut de motifs en cassation. Procuration générale. — Fin de non recevoir.

Si le juge du fait a un pouvoir souverain d'appréciation en ce qui touche la question d'antériorité, c'est à la condition qu'il soit certain qu'il a sainement interprété la loi du brevet ; dès lors, l'arrêt qui, admettant d'une façon générale les antériorités proposées contre un brevet, omet de s'expliquer sur le sens et la portée de ce brevet et rend impossible le droit de contrôle de la Cour de cassation sur ce point essentiel doit être cassé pour insuffisance de motifs (1).

S'il est vrai que l'article 417 § 2 du Code d'instruction criminelle exige que le pourvoi soit formé, à défaut de la partie, par un fondé de pouvoir spécial, il faut reconnaître que le vœu de la loi est rempli quand le fondé de pouvoir qui a formé le pourvoi agit en vertu d'une procuration qui lui donnait le pouvoir de poursuivre, même par la voie correctionnelle, tous contrefacteurs dépositaires, et vendeurs des objets contrefaits, d'obtenir tous jugements, d'en appeler et de poursuivre en cassation (2).

(C. de cass., 7 avril 1887. — Marty c. Veuve Cicéri et autres).

M. Marty a pris le 9 août 1882 un brevet d'invention pour un nouveau piège à rats, en forme de nasse. Ce piège s'est répandu dans le commerce et a été bientôt contrefait. M. Marty a poursuivi divers contrefacteurs devant le tribunal de la Seine. Ils ont, pour toute défense, produit des certificats se rapportant à la fabrication qu'aurait faite,

(1) Jurisprudence conforme. V. *Dict. de la Prop. indust.* V^o *Appréciation souveraine.*

(2) Il faut convenir que la fin de non recevoir était hasardée en présence des termes de la procuration qui avait été donnée, d'une façon générale en ce sens qu'elle comprenait tous les pouvoirs nécessaires pour agir au premier et au second degré des tribunaux comme aussi devant la Cour de cassation, mais qui était bien spéciale en ce sens qu'elle se référait à la poursuite des contrefacteurs d'un brevet déterminé, objet du procès soumis à la Cour de cassation.